

ORDONNANCE

Nous, Madame Marie-Sophie WAGUETTE, Présidente du Tribunal Judiciaire de Tulle,

Assisté du Greffier,

Vu les dispositions des articles R663-14 et suivants du Code de Commerce,

Vu la requête déposée par la SELARL LGA, Commissaire au plan de la procédure,

Arrêtons et autorisons le versement des émoluments dus à la SELARL LGA, au titre de la présente procédure à la somme de 986,38 Euros TTC pour le 4^e dividende du 03/03/2025.

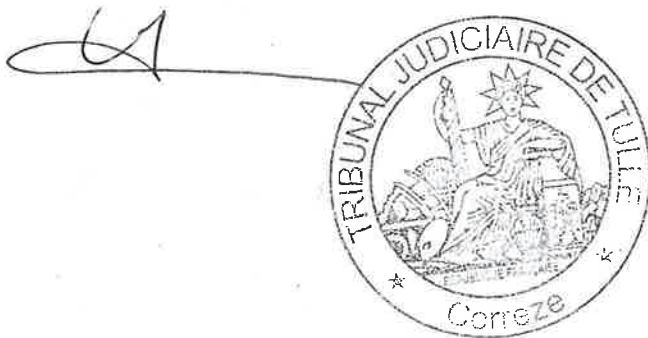
Disons que la présente décision sera communiquée par le Greffe au Ministère Public et au mandataire de justice, la SELARL LGA.

Disons que la présente décision sera notifiée par le greffe de la juridiction au débiteur, par lettre recommandée.

Laissons les dépens en frais de procédure.

Ainsi prononcé le :

09 JUL. 2025



le 15.07.2025: mhf GAEC BOUSSONNIE (LRA R)
LGA (mail)
Copie MP.